



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

**Séance du jeudi 07 mars 2024**

Publié le : 15/03/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 7.

La séance est ouverte à 18h11 et levée à 23h00

**Étaient présents :** **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET (à partir de la question n° 16), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n° 28), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 48 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 34 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY (à partir de la question n° 9), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** Mme Sandrine BOUTARD, suppléante, **Gennevilliers :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à partir de la question n° 13), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir de la question n° 5), **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, suppléante (jusqu'à la question n° 20 incluse) puis M. Gabriel BAULIEU (à partir de la question n° 21), **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Frédérique BAEHR, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Bernard LOUIS, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance :** M. Didier PAINEAU

**Procurations de vote : Besançon :** Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Annaïck CHAUVET à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Benoit CYPRIANI à Mme Françoise PRESSE, M. Cyril DEVESA à Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n° 28), M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLILOLO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 27 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n° 49), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Carine MICHEL à M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n° 35), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n° 14), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, M. Nathan SOURISSEAU à M. François BOUSSO, Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Larnod :** M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE à M. René BLAISON, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Benoît VUILLEMIN, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA à M. Daniel HUOT, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henry BERMOND, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2024/2024.00029

Rapport n°16 - Convention d'acceptation d'effluents à la station de traitement des eaux usées de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes du Pays Riolais concernant les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières

**Convention d'acceptation d'effluents à la station de traitement des eaux usées  
de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon  
Métropole et la Communauté de Communes du Pays Riolais concernant les  
communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières**

**Rapporteur** : Christophe LIME, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement	31/01/2024	Favorable
Bureau	15/02/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Assainissement / Autres produits »	Montant de l'opération: recettes : 0,5675 €/ m <sup>3</sup> et 100 €/an d'abonnement ; soit 51 692 € avec 51 492 € part variable et 200 € pour part fixe
Sous réserve du vote du BP 2024 et du PPIF 2024-2028	

**Résumé :**

Cette convention vise à remplacer les trois conventions du 1er juillet 2013 entre le Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon-le-Duc (SIAC) et les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières. Ces conventions ont été élaborées du temps du SIAC qui avait confié le service public de l'assainissement à un délégataire. L'échéance du contrat de délégation au 31 décembre 2023 ainsi que le retour en régie par GBM, implique de signer une nouvelle convention unique entre GBM et la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR), les nouvelles autorités organisatrices en matière de compétence d'assainissement. Elle a pour objet les modalités techniques et financières d'acceptation des effluents à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon entre la CCPR et GBM. La durée de cette convention est d'un an pour permettre des échanges courant 2024 avec la CCPR pour fixer les tarifs 2025 des parts fixe variable, etc., et permettre la rédaction d'une nouvelle convention sur une longue durée.

**I. Dispositions générales**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'acceptation des effluents à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon et la Communauté de Communes du Pays Riolais concernant les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières :

1. Modalités d'admission des eaux usées
2. Modalités de la participation financière pour le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Cussey sur l'Ognon ;
3. Modalités de la participation financière à l'investissement des équipements et ouvrages de traitement partagés entre la CCPR et GBM.

**II. Dispositions techniques**

**Origine et circuits des effluents de la CCPR :**

- Les effluents émanant des communes d'Etuz et de Boulot sont refoulés par le poste de relèvement, propriété de la CCPR et situé sur la commune d'Etuz dans le réseau d'assainissement de GBM situé au bord de la rivière Ognon sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon,
- Les effluents émanant de la commune de Bussières sont refoulés par le poste de relèvement, situé sur la commune de Geneuille, propriété de la CCPR, dans une conduite de refoulement,

propriété de la CCPR jusqu'au poste de relèvement de Geneuille, propriété de GBM. Les effluents de GBM et de Bussières sont renvoyés dans une conduite de diamètre 250 pour être dirigés à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon.

- Les obligations et responsabilités de la CCPR et de GBM ont été établies avec la recherche d'un équilibre des droits et des devoirs de chacun.

### **III. Dispositions financières**

Dans l'attente des échanges qui auront lieu courant 2024, les dispositions financières de cette présente convention ont été établies suivant les précédentes règles des contrats devenus caduques.

Les tarifs des parts fixe et variable ont été établis à partir des tarifs des conventions en vigueur en 2022 sur lequel GBM a appliqué le K suivant la formule de révision pour tenir compte des augmentations normales des charges liées au traitement des eaux usées, à l'aide de la formule de révision suivante :

$P = P_0 \times K$  (pour les parts fixe et variable)

$P_0$  est le prix de traitement du m<sup>3</sup> d'eaux usées au 1<sup>er</sup> décembre 2023

**Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- part variable : 0,5675 €HT/m<sup>3</sup>.
- part fixe annuelle par point de débitmètre : 100,00 €HT.

### **IV. Dispositions Administratives**

L'échéance de la présente convention est fixée **au 31 décembre 2024**. La présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée de un an sans dénonciation par l'une des deux parties, trois mois avant le 31 décembre 2024.

Durant ce laps de temps, les parties conviennent de se rencontrer pour élaborer ensemble une nouvelle convention qui prendra en compte les changements d'interlocuteurs, les évolutions techniques et économiques.

Comme dans toute convention, en cas de contestation, il sera privilégié les voies de recours amiable avant de saisir le tribunal compétent.

### **V. Conclusion**

Sur la base des volumes d'eaux usées traités en 2022 de 90 734 m<sup>3</sup>, avec les tarifs de 2024, cela amène pour GBM une recette d'environ 51 692 € (51 492 € pour la part variable et 200 € pour la part fixe).

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté:**

- **approuve la convention d'acceptation des effluents à la station de traitement des eaux usées de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes du Pays Riolais concernant les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

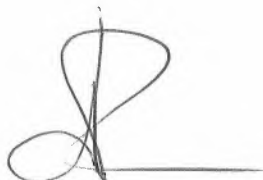
Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' and 'P' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

M. Didier PAINÉAU  
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'A' and 'V' with a horizontal line extending to the right.

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon



**Convention d'acceptation d'effluents à la station de traitement des eaux usées de Cussey-sur-l'Ognon entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes du Pays Riolais concernant les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières**



Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 7 mars 2024, ci-après dénommée « GBM »,

D'une part,

Et la Communauté de Communes du Pays Riolais, représentée par Madame Nadine WANTZ, Présidente en exercice, autorisée par délibération du Conseil de Communauté du ....., ci-nommée « CCPR »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Cette convention vise à remplacer les conventions du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatives au traitement des effluents des communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières par le Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon-le-Duc (SIAC).

Ces conventions ont été élaborées du temps du SIAC qui avait confié la gestion du service public de l'assainissement à un délégataire « SAUR » puis « VEOLIA Eau ». **Le contrat de délégation de service public s'achevant le 31 décembre 2023 et la nouvelle gouvernance issue des transferts de la compétence assainissement des communes et des syndicats à la CCPR et à GBM, il convient de signer une nouvelle convention qui couvrira les besoins des communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières.**

Cette nouvelle convention a donc pour objet de préciser en détails les obligations des deux parties. Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures et notamment les anciennes conventions précitées. Ces dernières deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet les modalités techniques et financières d'acceptation des effluents à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon entre Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes du Pays Riolais concernant les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussières :

1. Modalités d'admission des eaux usées
2. Modalités de la participation financière pour le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon
3. Modalités de la participation financière à l'investissement des équipements et ouvrages de traitement partagés entre la CCPR et GBM.

### **Origine et circuits des effluents de la CCPR :**

- Les effluents émanant des communes d'Etuz et de Boulot sont refoulés par le poste de relèvement, propriété de la CCPR, et situé sur la commune d'Etuz, dans le réseau d'assainissement de GBM situé au bord de la rivière Ognon sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon (voir le plan de situation en annexe 1).
- Les effluents émanant de la commune de Bussières sont refoulés par le poste de relèvement, propriété de la CCPR, situé sur la commune de Geneuille, dans une conduite de refoulement, propriété de la CCPR, jusqu'au poste de relèvement de Geneuille, propriété de GBM. Les effluents de GBM et de Bussières sont renvoyés dans une conduite en PEHD diamètre 250 pour être dirigés à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon. (voir le plan de situation en annexe 1).

## **Article 2 - Durée**

L'échéance de la présente convention est fixée **au 31 décembre 2024**. La présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an sans dénonciation par l'une des deux parties, trois mois avant le 31 décembre 2024.

Durant ce laps de temps, les parties conviennent de se rencontrer pour élaborer ensemble une nouvelle convention qui prendra en compte les changements d'interlocuteurs, les évolutions techniques et économiques.

## **Article 3 - Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, ou au choix des parties, emportera sa résiliation et la rédaction d'une nouvelle convention qui s'y substituera.

Les parties s'engagent à définir de nouvelles conditions par avenant ou par une nouvelle convention si des modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, des taxes ou impositions nouvelles mises à la charge de GBM, etc., le justifiaient.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 - Droits et obligations de la CCPR et de GBM**

La CCPR est maître d'ouvrage des installations suivantes :

- le poste de refoulement d'Etuz ainsi que la conduite entre ledit poste et le réseau d'assainissement de GBM,
- le poste de refoulement de Bussières ainsi que la conduite entre ledit poste et le poste de relèvement de Geneuille.

GBM est maître d'ouvrage des installations suivantes :

- le poste de refoulement de Geneuille, la conduite de refoulement en PEHD diamètre 250 et le collecteur situés entre le poste de refoulement de Geneuille et la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon,
- le poste de refoulement dit « du Canal » à Cussey-sur-l'Ognon ainsi que la conduite entre ledit poste et la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon,
- la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon.

#### **Article 4.1 - Principes techniques**

##### **Article 4.1.1- Principes généraux**

GBM s'engage à réaliser le traitement des effluents conformément aux normes en vigueur (environnementales notamment).

Réciproquement, la CCPR s'engage à ne déverser dans le réseau de GBM que des effluents qui ne sont pas susceptibles ni par leur composition, ni par leur teneur ou leur débit, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité des agents en service (présentation des types d'effluents à l'article 4.2.2, définitions en annexe 2).

Par ailleurs, la CCPR s'engage à ne déverser que des effluents respectant les prescriptions environnementales décrites dans l'annexe 3.

##### **Article 4.1.2 - Postes de refoulement de la CCPR**

La CCPR s'engage à réaliser le bon entretien de ses postes de refoulement ainsi que les conduites de refoulement jusqu'au collecteur de GBM et du poste de relèvement de Geneuille.

Le système de télégestion du poste de refoulement doit être nécessairement compatible avec le système en place de GBM et raccordé à la centrale de gestion des télégestions gérée par GBM.

En cas de fonctionnement anormal du poste de refoulement (débit transité trop important), GBM se réserve le droit de mettre les pompes à l'arrêt.



### Article 4.1.3 - Données informatiques

La CCPR s'engage à fournir :

- les plans de récolement informatisés du réseau exploité ainsi que les mises à jour de toute nouvelle modification ou extension réalisée sur celui-ci (format « dxf » a minima, au mieux format « shp »),
- les notices techniques des équipements,
- les schémas électriques à jour.

### Article 4.2 - Dispositions relatives aux eaux usées

#### Article 4.2.1 - Quantité

Les volumes d'eaux usées admissibles dans le réseau d'assainissement de GBM sont mesurés :

- au poste de refoulement situé le long de la D 208 en sortie du pont de Bussières,
- au poste de refoulement situé le long de la D3 grande rue à Cussey-sur-l'Ognon.

De façon à limiter la quantité des eaux usées acheminées à l'entrée du réseau d'assainissement de GBM, la CCPR s'engage, à l'échelle de son territoire, à mener des politiques volontaristes en matière de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux claires parasites.

#### Article 4.2.2 - Qualité

Sous réserve de leur conformité, les eaux usées en provenance de la CCPR admises dans le réseau de GBM sont de 3 types :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques (EUAD),
- les eaux usées ou effluents non domestiques (END).

Les définitions de ces différents types d'eaux usées sont précisées en annexe 2.

Pour être admises dans le réseau d'assainissement de GBM, ces eaux usées ne doivent être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte :

- soit au bon fonctionnement et à la bonne qualité des ouvrages et installations,
- soit à la qualité des boues d'épuration,
- soit à la sécurité des agents en service.

Elles doivent répondre aux conditions d'admission précisées en annexe 3.

#### **- Cas des effluents non domestiques**

Leur déversement dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable signée par le Maire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (CSP) et aux précisions apportées par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette autorisation doit notamment définir sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement (paramètres, fréquence, concentrations et flux maximaux, etc.).

Sauf disposition contraire émanant d'un arrêté ministériel ou préfectoral, ou de tout autre texte réglementaire spécifique, les END collectés par le réseau de la commune de Bussières doivent, au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement de la commune membre considérée, respecter les valeurs-limites réglementaires mentionnées à l'annexe 3.

Ces valeurs-limites sont pour la plupart issues de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évolution réglementaire sur la qualité des END acceptés dans un réseau public d'assainissement (paramètres supplémentaires, substances dangereuses, abaissement des valeurs-limites, ...), la CCPR s'engage à respecter les nouvelles dispositions même si elles s'avèrent plus restrictives que les termes de la présente convention.



### - **Enjeu de gestion des effluents non domestiques**

De façon à garantir la qualité des eaux usées acheminées à l'entrée du réseau de GBM, la CCPR s'engage, à l'échelle de son territoire, à mener une politique volontariste de gestion des effluents non domestiques.

Cela se traduira notamment par la délivrance et le contrôle du respect d'autorisations de déversement précisant les valeurs-limites réglementaires des substances polluantes admises dans les eaux usées en fonction des activités professionnelles exercées.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la CCPR demandera systématiquement l'avis de GBM, en charge du transport et de l'épuration de ces eaux usées, sur les déversements d'END au réseau d'assainissement.

Cet avis sera délivré à la CCPR sur présentation d'un diagnostic élaboré à sa charge et par ses soins précisant a minima :

- les caractéristiques des déversements : nature, charges polluantes, volumes,
- les conditions de raccordement : nature, positionnement et caractéristiques du ou des branchement(s),
- les conditions de surveillance des eaux usées visées : fréquence et paramètres suivis.

#### Article 4.2.3 - Contrôle et surveillance

Le constat de la présence à l'entrée du réseau d'assainissement de GBM d'effluents non conformes en provenance de la CCPR entraîne l'application de pénalités financières (voir article 4.4). Par exemple : effluents septiques générant du sulfure d'hydrogène, substances réglementairement interdites, dépassement des valeurs limites réglementaires...

### - **Surveillance régulière des eaux usées admises au réseau de GBM**

La CCPR s'engage à réaliser à ses frais, aux points de raccordement sur le réseau d'assainissement de GBM et sur les effluents destinés à être traités à la station d'épuration de Cussey-sur-l'Ognon, des campagnes de prélèvements et d'analyses.

Ces opérations ont pour objectif d'une part la caractérisation et d'autre part le contrôle de conformité des effluents déversés vis à vis des prescriptions détaillées au paragraphe 4.2.2 ci-dessus et en annexes 2 et 3.

### - **Possibilité de contrôles ponctuels par GBM**

GBM se réserve la possibilité à tout moment, au niveau des raccordements sur son réseau d'assainissement, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et à des contrôles d'eaux usées permettant :

- de vérifier que les rejets de la CCPR sont conformes aux dispositions de l'article 4.2.2.,
- de rechercher et de mesurer les substances permettant réglementairement de définir le bon état écologique de l'Ognon tel que défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et ses textes d'application.

### - **Autosurveillance réglementaire**

Au regard de la police de l'eau, les communes d'Etuz, Boulot et Bussières font parties du même système d'assainissement que celui des communes de Châillon-le-Duc, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille et Les Auxons et à ce titre doivent respecter les mêmes obligations réglementaires.

Dans la mesure où le trop plein des postes de refoulement sont situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5, les déversements doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les refoulements peuvent quant à eux être considérés comme « points caractéristiques du réseau » et doivent à ce titre être équipés d'un débitmètre.

Ces points de mesure sont donc intégrés à l'autosurveillance du réseau d'assainissement de GBM. Dans ce cadre, GBM assure l'intervention de suivi des données issues des équipements de mesure installés aux frais de la CCPR sur les conduites de refoulement et sur les trop pleins si nécessaires au regard de la réglementation pour ces derniers.

#### Article 4.2.4 - Déversement accidentel et pollution

En cas de déversement accidentel de substance(s) polluante(s) au réseau d'assainissement de GBM (déversement d'origine professionnelle, eaux d'extinction d'incendie d'établissement professionnel, accident de circulation impliquant un camion-citerne, ...), la CCPR est tenue d'avertir d'urgence GBM.

Une alerte efficace et bien menée permettant de limiter l'impact des polluants sur le système épuratoire et sur le milieu naturel, les numéros de téléphone d'urgence devront également être clairement indiqués dans les autorisations de déversement d'END.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 5 - Modalités de la participation financière à l'investissement**

##### Article 5.1 - Définition de l'investissement

L'investissement concerne tous les travaux :

- sur le collecteur de transit intercommunal entre les points de raccordement et la station de traitement des eaux usées de Cussey-sur-l'Ognon, à l'exclusion de la conduite de refoulement entre les postes de relèvement de Bussièrès et de Geneuille,
- sur les postes de refoulement nécessaires et sur la station de traitement des eaux usées,
- pour des raisons de redimensionnement des ouvrages, de renouvellement (hors entretien courant) ou de mise aux normes.

##### Article 5.2 - Principe de la participation financière à l'investissement

La participation financière aux travaux d'investissement tels que définis au paragraphe 5.1 est calculée au prorata :

- de la population raccordée en cas de travaux sur les ouvrages existants pour un renouvellement (hors entretien courant) ou une mise aux normes,
- de la population future raccordée en cas de travaux liés à un redimensionnement des ouvrages tant du collecteur intercommunal que de la station de traitement des eaux usées avec les ouvrages annexes tels que les postes de refoulement.

##### Article 5.3 - Calcul du financement

Le financement de ces investissements fera l'objet de conventions particulières s'appuyant sur les principes ci-avant énoncés qui préciseront pour chacune de ces opérations les modalités de la participation de la CCPR (coût, calendrier des versements, conditions spécifiques,...).

La participation de la CCPR sera calculée sur un coût d'investissement minoré des éventuelles subventions des Conseils Généraux du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que de l'Agence de l'eau et autres organismes.

#### **Article 6 - Modalités des conditions financières du traitement des eaux usées**

##### Article 6.1 - Dispositions financières

###### Article 6.1.1 - Traitement des effluents

La CCPR verse à GBM une redevance correspondant aux frais d'exploitation engagés par celui-ci pour le traitement des eaux usées en provenance de la CCPR.

Les volumes d'eaux usées seront arrêtés d'après comptage par débitmètre au :

- poste de refoulement, situé le long de la D 208 en sortie du pont de Bussièrès,
- au poste de refoulement situé le long de la D3 grande rue à Cussey-sur-l'Ognon.

En cas de défaillance de ce système de comptage, le volume d'eaux usées sera calculé d'après le temps de marche des pompes de refoulement, multiplié par le débit unitaire en m<sup>3</sup>/h. En cas de difficulté d'application de ce mode de calcul, le volume d'eaux usées sera calculé à partir de la moyenne quotidienne des volumes d'eaux usées des 6 derniers mois de comptage opérationnel.

### Article 6.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux usées

#### - **Autosurveillance réglementaire**

Les coûts pris en charge par GBM concernent la main d'œuvre et les éventuels déplacements liés aux interventions suivantes :

- le contrôle et le suivi du fonctionnement des équipements de mesures par l'intermédiaire du système de télégestion et lors des visites sur le site,
- un contrôle annuel des appareils de mesure par une entreprise extérieure, conformément aux exigences de l'Agence de l'Eau.

La rédaction des bilans réglementaires sur les déversements à destination du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau reste à la charge de la CCPR.

### Article 6.1.3 - Formule de révision

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées au traitement des eaux usées, les prix de base sera corrigé à l'aide de la formule de révision suivante :

$P = \text{prix facturé par GBM} = P_0 \times K$  (pour les parts fixe et variable)

$P_0$  est le prix de traitement du m<sup>3</sup> d'eaux usées au 1er décembre 2023

$$K = 0,15 + 0,49 \times \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,08 \times \frac{010534766}{010534766_0} + 0,17 \times \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0,11 \times \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}_0}$$

ICHT-E : Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du tout horaire du travail révisé - Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015

FSD3 : Frais et services divers

TP10a 2010: Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.

En cas de désaccord, le délégataire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

**ICHT-E<sub>0</sub> : 129,8 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)**

**010534766<sub>0</sub> : 241,8 (valeur moyenne sur les 12 mois de l'année 2023)**

**FSD3<sub>0</sub> : 162,4 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)**

**TP10a<sub>0</sub>-2010 : 130,4 (valeur date de mise en ligne au 1er décembre 2023)**

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- part variable : 0,5675 €/HT/m<sup>3</sup>.
- part fixe annuelle par point de débitmètre : 100 €

Il est par ailleurs entendu que la CCPR n'aura pas à s'acquitter de versement au titre de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.

### Article 6.1.4 - Modalités de facturation

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir sont les valeurs mises en ligne connues au 1<sup>er</sup> décembre de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois « 0 » seront celles du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

GBM transmettra la facture courant décembre accompagnée du détail du calcul de l'indice de révision et le tarif révisé en résultant. Le tarif actualisé au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 sera appliqué sur l'ensemble de l'année n.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, GBM proposera des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Si, entre l'année n-1 et l'année n, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

#### Article 6.1.5 - Modifications des conditions financières

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mise à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

#### Article 6.1.6 - Modalités de paiement

GBM facturera annuellement en décembre la quantité d'eaux usées enregistrée aux systèmes de comptage respectifs, à laquelle s'ajoutent les redevances d'abonnement. GBM adressera la facture à la CCPR, qui se libérera des sommes dues en effectuant le versement au compte ouvert à la Trésorerie du Grand Besançon.

#### Article 6.2 - Pénalités financières

##### **- Problèmes de qualité des eaux usées**

En cas de non-respect des dispositions techniques figurant dans l'annexe n°2 jointe, et notamment les limitations et interdictions de déversement mentionnées à l'article 4.2.2, GBM appliquera une pénalité dont les modalités sont définies ci-après.

En cas de constat de non-respect de la conformité de la qualité des eaux usées imputable à la CCPR, cette dernière dispose d'un délai de 2 mois après réception de la notification par écrit pour trouver et mettre en œuvre une solution au problème rencontré.

Au-delà de ce délai, GBM applique une pénalité sous la forme d'une majoration de 50 % du montant de la redevance définie à l'article 5.1.1 de la présente, jusqu'à démonstration de la résolution du problème par la commune de Bussières.

Cette pénalité est appliquée au maximum pour une durée d'un an.

Si la situation perdure au-delà d'un an, GBM appliquera une pénalité sous la forme d'une majoration de 100 % (doublement) du montant de la redevance définie à l'article 5.1.1 de la présente jusqu'à démonstration de la résolution du problème par la CCPR.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 7 - Interlocuteurs**

Contacts GBM :

- courrier : Grand Besançon Métropole - Département Eau et Assainissement - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon Cedex
- courriel eau@grandbesancon.fr
- téléphone : 03 81 61 59 60

Contacts CCPR :

- courrier : CCPR - rue des Frères Lumière - 70 190 RIOZ
- courriel : communaute-communes@cc-pays-riolais.fr
- téléphone : 03 84 91 84 94

### **Article 8 - Litiges - Interprétations - Tolérances**

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

### **Article 9 - Résiliation**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, les parties feront part de leurs observations, par lettre recommandée avec A.R. Si ces dernières sont restées sans effets dans un délai de 30 jours, alors elles pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR. avec un préavis de trois mois.

### **Article 10 - Prise d'effet**

Cette convention prend effet à compter de la signature par les deux parties ou la date de visa par l'autorité préfectorale si celle-ci est postérieure.

Cette convention peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations, du périmètre, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur les communes d'Etuz, Boulot et Bussières.

*Fait en deux exemplaires originaux à..... le .....*

Pour la Communauté de Communes,  
du Pays Riolais,  
La Présidente,

Pour la Communauté Urbaine  
de Grand Besançon Métropole,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président,

Nadine WANTZ

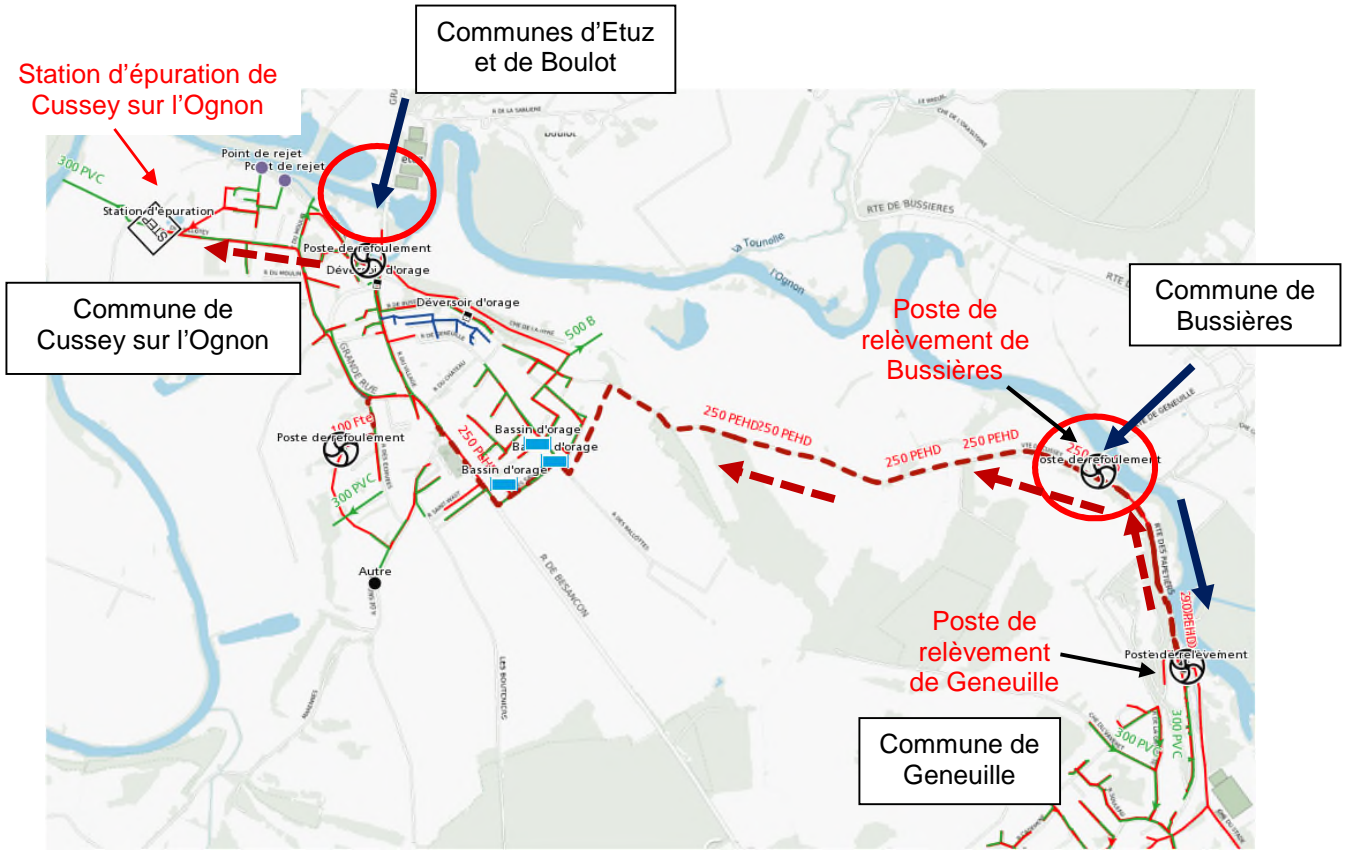
Christophe LIME




Annexe 1 - Plan de situation

Annexe 2 - Nature et définition des eaux usées admises dans le réseau de GBM

Annexe 3 - Prescriptions environnementales

# Annexe 1 - Plan de situation



-  **Point de raccordement**
-  **Effluents de la CCPR**
-  **Effluents de la CCPR et de GBM**



**Poste de relèvement des Eaux Usées d'ETUZ**



**Poste de relèvement des Eaux Usées de BUSSIÈRES**

## Annexe 2 - Nature et définition des eaux usées admises dans le réseau de GBM

### Eaux Usées Domestiques :

L'article R.214-5 du Code de l'Environnement définit les usages domestiques de l'eau et par complémentarité les usages autres que domestiques : « *Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. [...].* »

### Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD) :

Le Code de l'Environnement définit également les caractéristiques des Eaux Usées Assimilées Domestiques :

Article R.214-5 : « [...] *En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.* »

Article R.213-48-1 « (...) *les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités.* »

L'arrêté visé est celui du 21 décembre 2007 (art.1) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation de réseaux de collecte, dont l'annexe 1 détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

A titre indicatif, à la date de signature de la présente convention, les activités génératrices d'EUAD sont les suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
  - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
  - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
  - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
  - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
  - activités de sièges sociaux ;
  - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
  - activités d'enseignement ;



- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

### **Eaux Usées ou Effluents Non Domestiques (END) :**

Les activités non listées au paragraphe ci-dessus relèvent du régime des END.

Leur déversement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement préalable conformément à différents articles :

- L.1331-10 ; L.1331-11 ; L1337-2 et R.1331-2 du Code de la Santé Publique (CSP)
- la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, dit RSDE
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2018
- le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2017 et révisé le 11 mai 2022

Cette autorisation doit notamment définir sa durée (5 ans), les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de stockage des produits, la gestion des déchets des produits dangereux et les conditions de surveillance du déversement (paramètres, fréquence, concentrations et flux maximaux, etc.).

Les résultats de cette surveillance doivent être régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

### Annexe 3 - Prescriptions environnementales

#### Conditions d'admission des eaux usées dans le réseau bisontin

##### Déversements interdits :

- le contenu des fosses fixes : matières de vidange
- les déjections solides ou liquides d'origine animale : purins, lisiers, ...
- des corps solides : déblais, gravats, résidus de béton et d'une manière générale toutes les matières pouvant obstruer les conduites
- des produits susceptibles de provoquer des dégagements d'odeurs anormales, de vapeurs ou gaz toxiques ou explosifs
- aucun composé cyclique hydro
- des substances susceptibles d'entraîner :
  - o des modifications de saveur ou de couleur après déversement dans le milieu naturel
  - o la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
  - o la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel
- des hydrocarbures, des huiles minérales, des lubrifiants ou leurs dérivés
- des peintures, des solvants ou dérivés
- des graisses, des huiles végétales et des féculés
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

*Cette liste n'est qu'énonciative et non limitative.*

##### Conditions générales applicables aux EUAD et END :

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, ces effluents (END et EUAD) doivent notamment :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C
- présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.3 ci-dessous
- présenter un rapport DCO/DBO5 inférieure ou maximum égal à 2,5 ; au-delà de 7 valeurs supérieures à 2.5 par an, elles feront l'objet d'une discussion
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel

##### Valeurs-limites de rejet applicables aux END :

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-après dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<b>Réduction des rejets</b>		<b>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</b>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nobnylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcanes, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène

<b>Réduction des rejets</b>		<b>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</b>	
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène Naphtalène	HAP	Anthracène Benzo (a)Pyrène Benzo(b)fluoranthène Benzo(g, h, i)Pérylène Benzo(k)Fluoranthène Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés Plomb et ses composés	Métaux	Cadmium et ses composés Mercure et ses composés
Pesticides	Alachlore Atrazine Chlorfenvinphos Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) Diuron Isoproturon Simazine	Organoétains	Composés du tributylétain
Phyto-pharmaceutiques	Aclonifène Bifénox Cyperméthrine	Pesticides	Endosulfan Heptachlore et époxyde d'heptachlore Hexachloro-cyclohexane (lindane) Trifluraline
Substance biocides	Cybutryne Dichlorvos Terbutryne	Phtalates	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
		Phytopharmaceutiques	Dicofol Quinoxyfène
		Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS) Hexabromo-cyclododécane (HBCDD)

Les principales valeurs-limites de cet arrêté sont les suivantes et se calculent en fonction des flux quotidiens de chaque entreprise :

<b>Paramètres</b>		<b>Concentrations (mg/l)*</b>
Matière En Suspension Totales	MES <sub>T</sub>	600,00
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800,00
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00
Azote global	N <sub>G</sub>	150,00
Phosphore total	P <sub>T</sub>	50,00
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>-2</sup>	300,00
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,00
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1,00
Aluminium	Al	2,00
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,20
Chrome hexavalent	CrVI	0,10
Chrome total	CrT	0,50
Cuivre	Cu	0,50
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,10

Etain	Sn	2,00
Fer	Fe	5,00
Manganèse	Mn	1,00
Mercure	Hg	0,05
Nickel	Ni	0,50
Plomb	Pb	0,50
Zinc	Zn	2,00
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	10,00
Phénols		0,30
Composés organochlorés	AOX	1,00
Pesticides et produits apparentés		0,05
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05

*Cette liste n'est ni limitative ni exhaustive.*

En fonction des activités professionnelles génératrices d'END, d'autres valeurs-limites réglementaires existent et doivent être respectées.

En cas d'évolution réglementaire sur la qualité des END acceptés dans un réseau public d'assainissement (paramètres supplémentaires, substances dangereuses, abaissement des valeurs-limites, ...), la commune s'engage à respecter les nouvelles dispositions même si elles s'avèrent plus restrictives que les termes de la présente convention.